

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 91 — 1139 (91 — 695)

30 JANUARI 1991. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot vaststelling van inwerkingtreding van de artikelen 31 tot 33 van het decreet van 21 december 1990 betreffende het bestuurlijk beleid. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 55 van 19 maart 1991, in de Nederlandse en de Franse tekst, op bladzijde 5569, dient in het opschrift en de aanhef van bovengenoemd besluit de datum van het decreet betreffende het bestuurlijk beleid te worden vervangen door 12 december 1990.

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 91 — 1139 (91 — 695)

30 JANVIER 1991. — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant l'entrée en vigueur des articles 31 à 33 du décret du 21 décembre 1990 relatif à la politique administrative. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 55 du 19 mars 1991, dans le texte néerlandais et le texte français, à la page 5569, dans l'intitulé et dans le préambule de l'arrêté susmentionné, la date du décret relatif à la politique administrative doit être remplacée par 12 décembre 1990.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES ET MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 91 — 1140

4 MARS 1991. — Décret portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne et conclu à Namur le 17 novembre 1990 entre l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif de la Région wallonne est approuvé.

Art. 2. L'Etablissement communique annuellement à l'Exécutif de la Communauté française, avant le 15 mars, un rapport relatif à l'application de l'accord de coopération durant l'année précédente.

Ce rapport est communiqué par l'Exécutif de la Communauté française au Conseil de la Communauté française pour le 1^{er} avril au plus tard.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 4 mars 1991.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,

V. FEAUX

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport,
du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

F. GUILLAUME

ACCORD DE COOPERATION RELATIF A L'EXERCICE CONJOINT DE COMPETENCES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment les articles 9 et 92bis;

Session 1990-1991.

Documents du Conseil. — N° 171 : n°1. Projet de décret; n° 2. Rapport; n° 3. Amendement.

Comptes rendus intégraux. — Discussion. Séance du 8 février 1991. — Adoption. Séance du 20 février 1991.